

Apt, le 11 MARS 2019

## Une autre vie s'invente ici

Monsieur le Maire  
André ROUSSET  
Avenue Joseph Garnier  
84360 LAURIS

**Objet :** Avis PPA sur le projet arrêté du règlement local de publicité communal

**Ref :** 2019-0098 NB/PJ

**Dossier suivi par :** Nicolas BOUEDEC – Charte signalétique, zero pesticide, déchets, eco-responsabilité  
nicolas.bouedec@parcduluberon.fr – 04.90.04.42.20

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Parc naturel régional du Luberon, le 17 décembre 2018 par voie électronique, le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune arrêté par délibération, le 29 novembre 2018, dans le but de recueillir son avis en sa qualité de « personne publique associée » à son élaboration, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

**Le Parc naturel régional du Luberon donne un avis positif sur votre projet, mais formule toutefois quelques observations** en lien avec les dispositions de notre charte signalétique. Les éléments ci-dessous découlent de notre analyse technique :

### 1. Le rapport de présentation

Nous pouvons mettre en avant la qualité des études réalisées par le bureau d'étude « Provence Urba Conseil » pour l'établissement de votre rapport de présentation, du règlement et des documents graphiques.

Nous avons bien noté que la révision de votre règlement local de publicité souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la Loi du 12 juillet 2010, loi Grenelle, et son décret d'application relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes et notamment ses nouvelles restrictions,
- Lutter contre les pollutions visuelles en préservant la qualité de cadre de vie de votre commune,
- Prendre en compte et appliquer les préconisations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon,
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement adapté de votre centre ancien,
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune,
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

Parc naturel régional du Luberon • 60 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex  
Tél : 04 90 04 42 00 • [contact@parcduluberon.fr](mailto:contact@parcduluberon.fr) • [www.parcduluberon.fr](https://www.parcduluberon.fr)

### Diagnostic du tissu publicitaire :

Au niveau du diagnostic publicitaire, le bureau d'étude a relevé secteur par secteur, quelques infractions au règlement local de publicité actuel ou au code de l'environnement qu'il conviendrait que la commune régularise et notamment :

- Au niveau de la publicité.

Pour le bureau d'étude : réécrire la phrase suivante : « *Afin de réduire l'impacte des ces publicités autour du stade* », par « afin de réduire l'impact de ces publicités autour du stade ».

Pour la commune : prendre en compte les préconisations du bureau d'étude en limitant la taille des publicités et en les positionnant de manière à ce que ces dernières ne soient pas visibles depuis le domaine public et tournées vers l'intérieur de l'aire de jeux.

- Au niveau des pré-enseignes

La présence hors agglomération de quelques pré-enseignes notamment pour les activités illégales depuis le 13 juillet 2015. Il est important de noter que depuis ce diagnostic, la commune de Lauris a engagé une procédure d'enlèvement des pré-enseignes illégales ce qui s'est traduit par l'enlèvement de la quasi-totalité des dispositifs en infraction sur le territoire communal.

- Au niveau des enseignes

Il a été constaté par le bureau d'étude, la présence de nombreuses enseignes scellées au sol, qui impacte le paysage et le cadre de vie. Le nouveau règlement permettra d'en limiter le nombre.

## **2. Le Règlement**

Votre projet de règlement local de publicité reprend dans l'ensemble les dispositions réglementaires instaurées dans la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Nous notons l'instauration, dans votre règlement local de publicité, de 3 zones distinctes :

- La zone 1 qui correspond au centre ancien
- La zone 2 qui correspond à l'agglomération (hors centre ancien)
- La zone 3 qui correspond au reste du territoire hors agglomération

### La publicité :

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal, sauf celles situées à l'intérieur de l'enceinte des stades. Par rapport à notre charte signalétique, ces panneaux publicitaires sont tolérés s'ils ne sont pas visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ce qui est prévu à la page 3 de votre règlement local de publicité. Par contre, quid du terrain de tennis municipal qui n'est pas « un stade » et qui accueille parfois de la publicité sur le grillage des terrains ?

### Les pré-enseignes temporaires en agglomération :

Contrairement aux dispositions de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon, vous souhaitez autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations culturelles ou touristiques, dans deux secteurs bien identifiés sur votre commune.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'affichage sur ces sites devra faire l'objet d'une vigilance toute particulière de vos services communaux afin d'éviter toute dérive des afficheurs, tant au niveau du dimensionnement autorisé que du nombre de pré-enseignes installées.

### Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération :

Concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m, afin d'impacter le moins possible les paysages.

### Les enseignes scellées au sol :

Concernant les enseignes scellées au sol, elles sont interdites dans les zones 1 et 2. Elles sont également interdites dans la zone 3, sauf pour les activités non visibles depuis la voie. Le respect de ce point réglementaire nécessite une vigilance particulière, car les enseignes scellées au sol sont très impactantes pour le paysage.

### Les enseignes lumineuses :

En complément de l'obligation d'extinction entre 22 heures et 6h du matin, ajouter la mention suivante : La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique.

### **3. Conclusion**

Nous constatons que les préconisations de notre charte signalétique ont globalement été bien intégrées dans votre projet de règlement local de publicité.

Une vigilance de la commune sera nécessaire pour l'application de ce règlement local de publicité en agglomération et hors agglomération.

Souhaitant la prise en compte de ces observations, nos services restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

**Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice Laure GALPIN**

